

Version post-CNIL - juillet 2021	Version finale - 09.12.2021
<b>Catégories de services</b>	
<p>« Art. R. 1115-9. – Pour l'application du 2° du II de l'article L. 1115-10, les catégories de services au sein desquelles le fournisseur du service numérique multimodal procède à une sélection non discriminatoire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3421-2 ;</li> <li>- les services de transport maritime régulier public de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises et faisant l'objet d'obligations de service public mentionnés à l'article L. 5431-2 ;</li> <li>- les services de partage de cycles et engins de déplacement personnel ;</li> <li>- les services de partage de véhicules terrestres à moteur.</li> </ul>	<p>Article supprimé le conseil d'Etat a estimé que les dispositions de la loi étaient suffisantes pour définir les catégories de service</p>
<b>Garantie financière</b>	
<p>« Art. R. 1115-10. - I. – Lorsqu'il perçoit le produit des ventes, le fournisseur du service numérique multimodal justifie, auprès du gestionnaire des services dont il assure la vente, d'une garantie financière équivalente à trois mois de recettes moyennes perçues au titre des prestations de mobilité.</p> <p>« Le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10 traite des modalités de mise en œuvre de cette garantie financière dans le respect des dispositions du présent article.</p> <p>« La garantie financière résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance dûment agréé pour réaliser sur le territoire de la République française des opérations de caution.</p>	<p>« Art. R. 1115-13. - Lorsqu'il perçoit le produit des ventes, le fournisseur du service numérique multimodal justifie, auprès du gestionnaire des services de mobilité et de stationnement dont il assure la vente, d'une garantie financière.</p> <p>« Cette somme garantit le gestionnaire des services contre un défaut de paiement du fournisseur du service numérique. Son montant correspond à la dette maximale due par ce fournisseur au titre de la vente des services qu'il assure. Il est calculé par le fournisseur de service numérique en fonction de l'organisation retenue entre lui-même et le gestionnaire des services, notamment du rythme de reversement des recettes qu'il assure au gestionnaire des services.</p> <p>Paragraphe repris plus bas</p> <p>« Cette garantie financière résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance dûment agréé pour réaliser, sur le territoire de la République française, des opérations de caution.</p>

<p>« Le fournisseur du service numérique multimodal communique chaque année au gestionnaire des services une attestation annuelle de garantie financière délivrée par la caution. En cas de changement de caution, une nouvelle attestation de garantie financière est communiquée au gestionnaire des services.</p> <p>« Le gestionnaire des services transmet préalablement chaque année au fournisseur du service numérique multimodal tous les documents nécessaires à une juste évaluation du risque susceptible d'être supporté par la caution. Le fournisseur du service numérique multimodal informe la caution en cas de modification importante de son activité en cours d'année.</p> <p>« II. – La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à la caution établissant que la créance est certaine, liquide et exigible et que le fournisseur du service numérique multimodal est défaillant. La caution apportant la garantie financière est réputée avoir renoncé au bénéfice de division et de discussion.</p> <p>« La défaillance du fournisseur du service numérique multimodal peut résulter soit de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification de la sommation ou de la notification de la lettre recommandée.</p> <p>« En cas d'action en justice, le demandeur avise la caution de l'assignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Si la caution conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner</p>	<p>« Le fournisseur du service numérique communique, chaque année, au gestionnaire des services l'attestation annuelle de garantie financière délivrée par la caution. En cas de changement de caution, une nouvelle attestation de garantie financière est communiquée au gestionnaire des services.</p> <p>« Le gestionnaire des services transmet préalablement chaque année au fournisseur du service numérique tous les éléments nécessaires à une juste évaluation du risque susceptible d'être supporté par la caution.</p> <p>« Le fournisseur du service numérique informe la caution, en cas de modification importante de son activité en cours d'année.</p> <p>« Art. R. 1115-13-1. - Le contrat prévu au III de l'article L. 1115-10 prévoit les conditions et modalités de la mise en œuvre de la garantie financière. Ses clauses reprennent les dispositions des articles R. 1115-13-2 à R. 1115-13-4. Elles sont portées à la connaissance de l'organisme de caution préalablement à son engagement.</p> <p>« Art. R. 1115-13-2. - La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées à la caution par le créancier établissant que la créance est certaine, liquide et exigible et que le fournisseur du service numérique multimodal est défaillant.</p> <p>« La défaillance du fournisseur du service numérique peut résulter soit de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou d'une mise en demeure tendant à cette fin effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suivie d'un refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter, selon le cas, de la signification de la sommation ou de la notification de la lettre recommandée.</p> <p>« Art. R. 1115-13-3. - En cas d'action en justice, le créancier avise la caution de l'assignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Si la caution conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner</p>
--	--

<p>directement la caution devant la juridiction compétente.</p> <p>« III. – Le paiement est effectué par la caution dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.</p> <p>« Toutefois, si le fournisseur du service numérique multimodal justifiant de la garantie financière fait l'objet d'une procédure collective pendant le délai fixé au premier alinéa, le règlement des créances peut être différé jusqu'au dépôt de l'état des créances au greffe du tribunal dans les conditions prévues aux articles R. 624-8 à R. 624-11 du code de commerce.</p> <p>« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le service numérique multimodal est fourni par un organisme dont les biens sont insaisissables en vertu de l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>	<p>directement la caution devant la juridiction compétente.</p> <p>« Art. R. 1115-13-4. - Le paiement est effectué par la caution dans un délai de deux mois à compter de la présentation par le créancier de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.</p> <p><b>Paragraphe supprimé</b></p> <p>« Art. R. 1115-13-5. - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables lorsque le service numérique est fourni par un organisme dont les biens sont insaisissables en vertu de l'<a href="#">article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques</a>.</p>
<p><b>Transmission des données nécessaires au service après-vente</b></p>	
<p>« Art. R. 1115-11. - Les modalités applicables à la transmission par le fournisseur du service numérique multimodal des données nécessaires aux gestionnaires des services mentionnées au 3° du II de l'article L. 1115-10, pour le service après-vente des produits tarifaires vendus par le fournisseur du service numérique multimodal, sont prévues par le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10, compte-tenu, le cas échéant, de la répartition des tâches entre le gestionnaire des services et le fournisseur du service numérique multimodal.</p> <p>« Le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10 comporte une description complète de ces données, qui incluent les coordonnées du client (nom, prénom, et adresse de messagerie électronique ou téléphone), le type de titre ou service acheté et sa description, ainsi que l'historique du <b>traitement de service après-vente</b> de chaque dossier et des suites données.</p> <p>« Le fournisseur du service numérique multimodal est destinataire de l'historique du traitement de service après-vente de chaque dossier et des suites données par le gestionnaire des services. <b>Pour cette finalité, seules les données utiles à la résolution des difficultés peuvent être collectées et transmises.</b></p>	<p>« Art. R. 1115-14. - Les modalités selon lesquelles le fournisseur du service numérique transmet aux gestionnaires des services les données, mentionnées au 3° du II de l'article L. 1115-10, nécessaires pour assurer le service après-vente des produits tarifaires vendus par le fournisseur du service numérique, sont prévues par le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10. Elles tiennent compte, le cas échéant, de la répartition des tâches entre le gestionnaire des services et le fournisseur du service numérique décidée par les parties.</p> <p><b>« Seules peuvent être collectées et transmises dans ce cadre les données utiles à la résolution des difficultés, dans l'intérêt de la protection des consommateurs.</b></p> <p>« Le contrat contient une description précise de ces données, qui incluent les coordonnées du client, comportant ses nom, prénom, et adresse de messagerie électronique ou numéro de téléphone, le type de titre ou de service acheté et sa description ainsi que, le cas échéant, l'historique du <b>traitement de chaque dossier</b> et les suites qui y ont été données.</p> <p>« Le fournisseur du service numérique est informé des suites données par le gestionnaire des services à chaque dossier.</p> <p><b>Repris plus haut</b></p>

<b>Lutte contre la fraude</b>	
<p>« Art. R. 1115-12. - Le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10 comporte les dispositions nécessaires à la lutte contre la fraude, ainsi que, le cas échéant, au contrôle des pièces justificatives.</p> <p>« Les données collectées et transmises au titre de la lutte contre la fraude et du contrôle des pièces justificatives ne peuvent être conservées au-delà d'une durée d'un an.</p> <p>« Les modalités d'émission des titres de transport sont définies par ce contrat. A défaut, les titres de transports sont émis par le gestionnaire des services.</p> <p>« Le fournisseur du service numérique multimodal est responsable du contrôle de non-contrefaçon des titres qu'il émet et, lorsqu'il perçoit le produit des ventes, de la lutte contre les paiements frauduleux.</p>	<p>« Art. R. 1115-15. - Le contrat prévu au III de l'article L. 1115-10 comporte les dispositions nécessaires à la lutte contre la fraude ainsi que, le cas échéant, au contrôle des pièces justificatives.</p> <p style="color: red;">Repris plus bas</p> <p>« Les modalités d'émission des titres de transport sont définies par ce contrat. A défaut, les titres de transports sont émis par le gestionnaire des services.</p> <p>« Les données collectées et transmises à ce dernier par le fournisseur du service numérique au titre de la lutte contre la fraude et du contrôle des pièces justificatives ne peuvent être conservées au-delà d'un an.</p> <p>« Le fournisseur du service numérique est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, les solutions techniques permettant d'éviter la contrefaçon des titres qu'il émet et d'en assurer le contrôle, conformément aux recommandations relatives à la sécurité des titres reconnues par le ministre chargé des transports.</p>
<b>Transmission des données statistiques relatives aux déplacements des usagers</b>	
<p>« Art. R. 1115-13. - Les données à transmettre au gestionnaire des services et, le cas échéant, à la collectivité territoriale compétente, par le fournisseur du service numérique multimodal, afin d'assurer la connaissance statistique des déplacements effectués prévue au 3° du II de l'article L. 1115-10, incluent les déplacements par mode et par catégorie d'usagers utilisant le service considéré, ainsi que des informations sur les modes de déplacement utilisés immédiatement avant et après le service considéré, lorsque le fournisseur du service numérique multimodal dispose de ces informations.</p> <p>« Les finalités de ce traitement sont l'amélioration des services de mobilité, l'amélioration des</p>	<p>« Art. R. 1115-16. - Les données relatives aux déplacements des usagers, que le fournisseur de service numérique s'engage à transmettre au gestionnaire des services et, le cas échéant, à l'autorité organisatrice compétente, sont uniquement destinées à leur fournir une connaissance statistique des trajets effectués au moyen du service numérique, afin que ce gestionnaire et cette autorité organisatrice puissent améliorer, sur un territoire donné, leurs offres de services de mobilité en matière notamment d'intermodalité et de correspondances, ainsi que l'organisation des mobilités en général, et qu'ils puissent s'assurer de la pertinence de leurs décisions d'investissement.</p>

<p>correspondances et de l'intermodalité, le pilotage des investissements et l'organisation des mobilités en général.</p> <p>« Les catégories d'usagers sont déterminées par le contrat mentionné au III de l'article L. 1115-10. Celles-ci doivent être suffisamment larges pour ne pas permettre la réidentification, et ne peuvent intégrer des données sensibles dans leur description.</p> <p>« Les données collectées pour cette finalité statistique devront être anonymisées sans délai, de façon suffisamment robuste pour empêcher la réidentification. Le service numérique multimodal supprime sans délai après leur anonymisation les données personnelles collectées pour cette finalité statistique.</p> <p>« Ces données, anonymisées, sont transmises régulièrement, à intervalle raisonnable et au moins une fois par an.</p>	<p>« Les données personnelles collectées à cet effet n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la poursuite de ces finalités.</p> <p>Repris plus bas mais sans exigence sur les catégories d'usagers</p> <p>« Les données sont immédiatement anonymisées au moyen de procédés suffisamment robustes pour empêcher toute ré-identification ultérieure des usagers. Après leur anonymisation et leur agrégation, elles sont immédiatement supprimées par le fournisseur de service numérique.</p> <p>repris plus bas</p> <p>« Art. R. 1115-16-1. - Les données statistiques transmises par le fournisseur incluent, notamment, des informations sur les déplacements effectués par les voyageurs utilisant le service numérique, classées par mode de transport, par type de services et par catégorie d'usagers. Elles peuvent comprendre, si le fournisseur en dispose, des informations sur les modes de déplacement utilisés immédiatement avant ou après le trajet effectué au moyen du service numérique.</p> <p>« La nature de ces données et les modalités de leur présentation, notamment par catégorie d'usagers, sont déterminées par le contrat prévu au III de l'article L. 1115-10.</p> <p>« Ces données statistiques sont transmises régulièrement, à intervalle raisonnable et au moins une fois par an. La fréquence de ces transmissions est définie par le contrat mentionné à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Interopérabilité</b></p>	
<p>« Art. R. 1115-14. - Afin d'assurer de bonnes conditions d'interopérabilité, comme prévu au IV. de l'article L. 1115-10, le fournisseur du service numérique multimodal peut demander pour l'accès au service numérique de vente d'un service de mobilité, la mise en œuvre d'une interface normalisée lorsqu'une telle interface existe.</p>	<p>« Art. R. 1115-17. - Afin d'assurer, dans de bonnes conditions d'interopérabilité, comme prévu au IV de l'article L. 1115-10, son accès au service numérique de vente du gestionnaire de services de mobilité, le fournisseur du service numérique peut demander à ce dernier la mise en œuvre d'une interface standardisée, dès qu'une telle interface a été reconnue par le ministre chargé des transports. »</p>

<b>Champ d'application / seuils</b>	
<p>« Art. R. 1115-15. - Le seuil de chiffre d'affaires mentionné au III de l'article L. 1115-11 est fixé à 5 000 000 euros. « Le seuil de durée d'existence mentionné au III de l'article L. 1115-11 est fixé à trois années. »</p>	<p>« Art. R. 1115-12. - Le chiffre d'affaires et la durée d'existence exigés par le III de l'article L. 1115-11 sont fixés, respectivement, à 5 000 000 euros et à trois ans.</p>